

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de : **LE GRAND ABERGEMENT**

Séance du samedi 03 octobre 2015

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 28/09/2015

Présents : 9

Votants: 11

Abstentions : 0

Pour :11

Contre : 0

L'an deux mille quinze et le trois octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean ROCHE,

Représentés : Evelyne BERTHET par Jean ROCHE, Pierrette MARMONIER par Jean ROCHE

Présents : Catherine RIVIERE, Jean-Marie CHAIMBAULT, Nathalie LEGER, Marie PASSARD, Marie-Joséphine REYDELLET, Marie-Hélène RICAULT, Jean ROCHE, Abel VUAILLAT, Victoire VUAILLAT

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance:Catherine RIVIERE

Objet: Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme - DE_2015_69

Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols, valant transformation en Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Grand-Abergement est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé depuis le 4 mai 1991. Ce document a été révisé pour la dernière fois le 12 avril 2007.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 26 mars 2014, revoit la caducité des Plans d'occupation des sols non transformés en Plan local d'urbanisme (PLU) au 1^{er} janvier 2016. Si tel est le cas, la commune relèvera alors du Règlement National d'Urbanisme et les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par le maire que sur avis conforme du préfet.

Toutefois, la loi ALUR prévoit que les POS engagés dans une démarche de révision valant transformation en PLU avant le 31 décembre 2015, pourront être maintenus jusqu'au 26 mars 2017.

Par ailleurs, les communes du Grand-Abergement, d'Hotonnes, du Petit-Abergement et de Songieu ont entamé les démarches afin de former une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016.

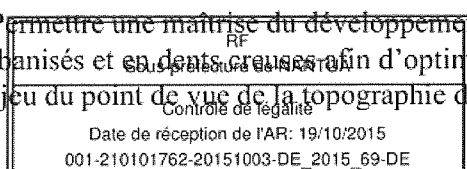
A compter de sa création, la commune nouvelle deviendra alors compétente pour achever la procédure de révision du POS dans un délai de deux ans. Si le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) concernant le nouveau PLU du

Grand-Abergement n'a pas encore eu lieu, la commune nouvelle pourra faire le choix d'étendre la procédure de révision à l'ensemble du nouveau périmètre de la commune nouvelle.

Au-delà des impératifs liés au calendrier réglementaire, la transformation du POS en PLU de la commune du Grand-Abergement représente donc une opportunité de définir le projet de la commune en termes de développement pour les années à venir, tout en intégrant les réalisations déjà faites et les réflexions en cours et à venir.

Les objectifs poursuivis dans la transformation du POS en PLU sont les suivants :

- Permettre une maîtrise du développement du village à proximité des secteurs déjà urbanisés et en dents creuses afin d'optimiser l'accès aux réseaux qui représente un enjeu du point de vue de la topographie de la commune ;

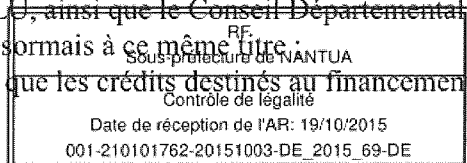


- Organiser le développement de la commune autour des centralités existantes pour limiter le phénomène de bâti isolé spécifique au contexte de montagne ; pour le bâti existant
- Favoriser la réhabilitation du parc anciens afin de réduire la vacance des logements qui ne répondent plus à la demande actuelle et proposer une offre de logements diversifiée ;
- Encadrer les nouvelles constructions et les travaux de réhabilitation sur le bâti existant dans le respect du patrimoine bâti local ; et les possibilités de construction d'annexe du bâti existant isolé ainsi que définir les zones touristiques.
- Assurer la sécurité des personnes et des biens en prenant en compte les circulations liées aux engins de déneigement durant la saison d'hiver et en incitant à la bonne couverture du secteur par les télécommunications ;
- Promouvoir le maintien de l'agriculture de montagne, très présente sur le secteur ; et l'exploitation forestière.
- Réfléchir aux enjeux des déplacements domiciles-travail en intégrant les spécificités propres aux secteurs de montagne ; et touristique et sanitaire
- Protéger et valoriser les espaces naturels et le paysage propres au plateau du Retord, qui sont des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique ;
- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les réformes du Code de l'urbanisme (Grenelle I et II, loi ALUR).

– Etude et développement des énergies renouvelables

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles **L.123-6 et suivants** et **R.123-15** du code de l'urbanisme;
- 2) de définir les modalités de concertation à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application de l'article **L.300-2** du code de l'urbanisme, selon la forme suivante :
 - ☒ a minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal pour chaque grande phase de l'élaboration : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement ;
 - ☒ la mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune des documents validés constitutifs du PLU ;
 - ☒ l'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
 - ☒ la possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Monsieur le Maire ;
 - ☒ l'organisation d'au moins une réunion publique ;
 - ☒ à l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.
- 3) d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article **L.123-7** du code de l'urbanisme ;
- 4) de charger un opérateur pour réaliser la révision du POS valant transformation en PLU ;
- 5) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du POS valant transformation en PLU ;
- 6) de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant transformation en PLU, ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- 7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au



budget de l'exercice considéré ;

8) de donner pouvoir au Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles **L.121-4** et **L.123-6** du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet de l'Ain ;
- aux présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain
- au président de la Communauté de communes du Valromey ;
- au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bugey ;
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture de l'Ain.

Conformément aux articles **R.123-24** et **R.123-25** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme, le Maire, Jean ROCHE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de Nantua le
et publication ou notification du



RF Sous-préfecture de NANTUA
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/10/2015 001-210101762-20151003-DE_2015_69-DE

Séance du lundi 18 janvier 2016

Date de la convocation: 12/01/2016

Membres en exercice : 41 *L'an deux mille seize et le dix huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, dans la salle communale, à 20 heures 30 sous la présidence de Bernard GIRAUD-GUIGUES, maire.*

Présents : 33

Votants : 38
- pour : 31
- contre : 0

Absentions : 7

Présents : Jean-Louis GENESSAY, Bernard PERRET, Jacques VINCENT-FALQUET, Frédéric LEROY, Jean-Marc BERNE, Jean-Claude MINET, Nicolas CONTY, Delphine RICHARD, Bernard ANCIAN, Viviane DEL NEGRO, Marcel MARTINOD, Isabelle BAILLY CHARPY, Jean-Paul BUGNET, Nelly MARÉCHAL, André MARTINOD, Guylaine NICOD, Bertrand GUYOT, Laura VUILLERMET, Marie-Claude JAVIS-VILLARD, Bernard GIRAUD-GUIGUES, Renaud TROCCON, Pascale NIOGRET, Nathalie GERBER, Emmanuel PHILIPPE, Marc SENE, Claudine VALLOT, Nathalie LEGER, Pierrette MARMONIER, Marie-Josèphe REYDELLET, Catherine RIVIERE, Jean ROCHE, Abel VUAILLAT, Victoire VUAILLAT

Représentés : Richard NIOGRET, Vincent OLLIER, Evelyne BERTHET, Marie-Hélène RICAULT, Jean-Marie CHAIMBAULT

Excusés : Jacques PUVILLAND, Jean-Yves MONTANGE, Marie PASSARD

Absents :

Secrétaire de séance : Bernard ANCIAN

Objet: PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DELEGUEE DU GRAND-ABERGEMENT - DE_2016_025_1

valant transformation en Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Grand-Abergement est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé depuis le 4 mai 1991. Ce document a été révisé pour la dernière fois le 12 avril 2007. Par délibération du 03 octobre 2015, la commune a prescrit la transformation du P.O.S. en P.L.U.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 26 mars 2014, prévoit la caducité des Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 1^{er} janvier 2016. Si tel est le cas, la commune relèvera alors du Règlement National d'Urbanisme et les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par le maire que sur avis conforme du préfet.

Toutefois, la loi ALUR prévoit que les POS engagés dans une démarche de révision valant transformation en PLU avant le 31 décembre 2015, pourront être maintenus jusqu'au 26 mars 2017.

Par ailleurs, les communes du Grand-Abergement, d'Hotonnes, du Petit-Abergement et de Songieu ont fusionné au 1er janvier 2016 pour former la commune nouvelle de HAUT VALROMEY. Depuis sa création, la commune nouvelle est devenue compétente pour achever la procédure de révision du POS.

Monsieur le maire propose d'étendre la procédure de révision à l'ensemble du nouveau périmètre de la commune nouvelle. Au-delà des impératifs liés au calendrier réglementaire, la transformation du POS en PLU de la commune du Grand-Abergement représente donc une opportunité de définir le projet de la commune en termes de développement pour les années à venir, tout en intégrant les réalisations déjà faites et les réflexions en cours et à venir.

Les objectifs poursuivis dans la transformation du POS en PLU sont les suivants :

1. - Permettre une maîtrise du développement du village à proximité des secteurs déjà urbanisés et en dents creuses afin d'optimiser l'accès aux réseaux qui représente un enjeu du point de vue de la topographie de la commune ;

RF SOUS PREFECTURE DE BELLEY
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/01/2016 001-200053676-20160118-DE_2016_025_1-DE

2. - Organiser le développement de la commune autour des centralités existantes pour limiter le phénomène de bâti isolé spécifique au contexte de montagne ;
3. - Pour le bâti existant : favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de réduire la vacance des logements qui ne répondent plus à la demande actuelle et proposer une offre de logements diversifiée ;
4. - Encadrer les nouvelles constructions et les travaux de réhabilitation sur le bâti existant dans le respect du patrimoine bâti local ; et les possibilités de construction d'annexe du bâti existant isolé ainsi que définir les zones touristiques.
5. - Assurer la sécurité des personnes et des biens en prenant en compte les circulations liées aux engins de déneigement durant la saison d'hiver et en incitant à la bonne couverture du secteur par les télécommunications ;
6. - Promouvoir le maintien de l'agriculture de montagne, très présente sur le secteur et l'exploitation forestière.
7. - Réfléchir aux enjeux des déplacements domicile - travail en intégrant les spécificités propres aux secteurs de montagne, secteurs touristiques et secteurs sanitaires.
8. - Protéger et valoriser les espaces naturels et le paysage propres au plateau du Retord, qui sont des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique ;
9. - Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les réformes du Code de l'urbanisme (Grenelle I et II, loi ALUR).
10. - Étude et développement des énergies renouvelables

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide : par 31 voix pour et 7 absentions :

- de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, sur l'ensemble du territoire communal de la commune nouvelle, conformément aux dispositions des articles **L.123-6 et suivants** et **R.123-15** du code de l'urbanisme;
- de définir les modalités de concertation à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application de l'article **L.300-2** du code de l'urbanisme, selon la forme suivante :
 - _ a minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal pour chaque grande phase de l'élaboration :
 - diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement ;
 - _ la mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune des documents validés constitutifs du PLU ;
 - _ l'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
 - _ la possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Monsieur le Maire ;
 - _ l'organisation d'au moins une réunion publique ;
 - _ à l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.
- d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article **L.123-7** du code de l'urbanisme ;
- de charger un opérateur pour réaliser la révision du POS de la commune déléguée du Grand-Abergement et de la carte communale d'Hotonnes valant transformation en PLU ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision des documents d'urbanisme en cours de validité valant transformation en PLU ;
- de solliciter l'État pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant transformation en PLU, ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

RF SOUS PREFECTURE DE BELLEY
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/01/2016 001-200053676-20160118-DE_2016_025_1-DE

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- de donner pouvoir au Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles **L.121-4** et **L.123-6** du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet de l'Ain ;
- aux présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain ;
- au président de la Communauté de communes du Valromey ;
- au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bugey ;
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture de l'Ain.

Conformément aux articles **R.123-24** et **R.123-25** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le maire, Bernard GIRAUD-GUIGUES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture le 29/01/2016 et publié ou notifié le 29/01/2016



RF SOUS PREFECTURE DE BELLEY
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/01/2016 001-200053676-20160118-DE_2016_025_1-DE

République française

Département de l'AIN Commune de **HAUT VALROMEY**

Séance du lundi 03 juillet 2017

Membres
en exercice : 39

Date de la convocation: 28/06/2017

Présents : 30
Votants: 33
- pour : 33
- contre : 0
Absentions : 0

L'an deux mille dix-sept et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, dans la salle communale, à 20 heures 00 sous la présidence de Bernard GIRAUD-GUIGUES, maire.

Présents : Bernard ANCIAN, Isabelle BAILLY CHARPY, Jean-Marc BERNE, Jean-Paul BUGNET, Viviane DEL NEGRO, Nathalie GERBER, Bernard GIRAUD-GUIGUES, Bertrand GUYOT, Marie-Claude JAVIS-VILLARD, Nathalie LEGER, Frédéric LEROY, Nelly MARÉCHAL, Pierrette MARMONIER, André MARTINOD, Marcel MARTINOD, Jean-Claude MINET, Jean-Yves MONTANGE, Guylaine NICOD, Pascale NIOGRET, Richard NIOGRET, Bernard PERRET, Emmanuel PHILIPPE, Marie-Josèphe REYDELLET, Delphine RICHARD, Catherine RIVIERE, Jean ROCHE, Renaud TROCCON, Jacques VINCENT-FALQUET, Abel VUAILLAT, Victoire VUAILLAT

Représentés : Evelyne BERTHET, Jean-Marie CHAIMBAULT, Marc SENE

Excusés : Vincent OLLIER, Marie-Hélène RICAULT

Absents : Nicolas CON'Y, Marie PASSARD, Jacques PUVILLAND, Claudine VALLOT

Secrétaire de séance : Abel VUAILLAT

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet de Développement Durables du PLU - DE 2017 165

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 18/01/2016.

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune.

- C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal.
- Il donne des orientations générales d'organisation du territoire communal pour les 10 ans à venir.
- Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (qui eux sont opposables), doivent être cohérents avec lui.

Le PADD permet :

- Un débat clair de ses orientations au sein du Conseil Municipal.
- Une visibilité pour la population sur les engagements des élus, clairement énoncés.

Madame Rivière, en charge de la commission urbanisme présente les orientations qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal qui sont déclinées dans ce PADD. Ces orientations ont été portées à connaissance de l'ensemble du conseil municipal.

Ces orientations s'articulent autour de trois grands axes :

- AXE 1 : Préserver le caractère rural et montagnard de Haut Valromey
- AXE 2 : Permettre le confortement de l'économie locale et garantir la diversité des activités existantes
- AXE 3 : Promouvoir une politique de développement communal en cohérence avec les réseaux actuels et futurs.

Monsieur le maire, après avoir entendu l'exposé de Madame Rivière propose de débattre sur ces orientations.

Les sujets et les questions ont essentiellement traité des orientations suivantes :

- objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Conseil Municipal valide les orientations générales du PADD, avec demande d'intégration au document des ajustements proposés ci-dessous:

- Document cartographique :
 - *faire figurer l'ensemble des entreprises locales importantes.
 - *Préciser la position du point de vue "En Racht"
 - *Faire figurer le point de vue du belvédère "Crête de Songieu"
 - *Vérifier le référencement administratif du cours d'eau de "La Rivoire"

La présente délibération prend acte de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat relatif aux orientations générales du PADD, dans le cadre de la révision du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le maire, Bernard GIRAUD-GUIGUES

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture le 21/07/2017
et publié ou notifié le 21/07/2017



République française

Département de l'AIN Commune de HAUT VALROMEY

Séance du lundi 08 octobre 2018

Date de la convocation: 03/10/2018

Membres

en exercice : 34

Présents : 21

Votants : 25

- pour : 25

- contre : 0

Absentions : 0

L'an deux mille dix-huit et le huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, dans la salle communale, à 20 heures 00 sous la présidence de Bernard GIRAUD-GUIGUES, maire.

Présents : Bernard ANCIAN, Isabelle BAILLY CHARPY, Jean-Marc BERNE, Jean-Paul BUGNET, Bernard GIRAUD-GUIGUES, Marie-Claude JAVIS-VILLARD, Nathalie LEGER, Nelly MARÉCHAL, Pierrette MARMONIER, André MARTINOD, Marcel MARTINOD, Pascale NIOGRET, Vincent OLLIER, Bernard PERRET, Emmanuel PHILIPPE, Marie-Joséphine REYDELLET, Delphine RICHARD, Jean ROCHE, Renaud TROCÇON, Jacques VINCENT-FALQUET, Abel VUAILLAT

Représentés : Evelyne BERTHET, Jean-Marie CHAIMBAULT, Nathalie GERBER, Catherine RIVIERE

Excusés : Richard NIOGRET, Marie PASSARD, Victoire VUAILLAT

Absents : Frédéric LEROY, Jean-Yves MONTANGE, Guylaine NICOD, Jacques PUVILLAND, Marie-Hélène RICAULT, Claudine VALLOT

Secrétaire de séance : Jacques VINCENT-FALQUET

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet de Développement Durables du PLU - DE 2018 106

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 18/01/2016. Le PADD a été débattu une première fois en juillet 2017 ; il s'agit de débattre à nouveau du PADD sur une modification concernant la prise en compte d'un projet à vocation touristique, au lieu-dit la Vendrolière (début du débat à 20h30).

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune avec entre autre :

- Les orientations générales d'organisation du territoire communal pour les 10 ans à venir.
- Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (qui eux sont opposables), doivent être cohérents avec lui.

Le PADD permet :

- Un débat clair de ses orientations au sein du Conseil Municipal.
- Une visibilité pour la population sur les engagements des élus, clairement énoncés.

Monsieur le Maire présente les nouvelles orientations qui complètent l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal qui sont déclinées dans ce PADD. Ces orientations ont été portées à connaissance de l'ensemble du conseil municipal. Il précise l'évolution apportée concernant le site de la Vendrolière. Parallèlement à l'élaboration du PLU, ce projet fait l'objet d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), dont l'étude finale sera intégrée au PLU.

Ces orientations s'articulent autour de trois grands axes :

- AXE 1 : Préserver le caractère rural et montagnard de Haut Valromey
- AXE 2 : Permettre le confortement de l'économie locale et garantir la diversité des activités existantes
- AXE 3 : Promouvoir une politique de développement communal en cohérence avec les réseaux actuels et futurs.

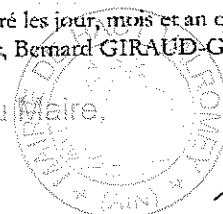
Le Maire prend acte du débat qui s'achève à 20h50

Le Conseil Municipal valide les orientations générales du PADD

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire, Bernard GIRAUD-GUIGUES

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



B. Puy
Puy

Séance du lundi 14 janvier 2019

Membres
en exercice : 34

Date de la convocation: 09/01/2019

Présents : 23

Votants: 26

- pour : 24

- contre : 2

Absentions : 0

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, dans la salle communale, à 19 heures 00 sous la présidence de Bernard GIRAUD-GUIGUES, maire.

Présents : Bernard ANCIAN, Isabelle BAILLY CHARPY, Jean-Marc BERNE, Jean-Paul BUGNET, Jean-Marie CHAIMBAULT, Nathalie GERBER, Bernard GIRAUD-GUIGUES, Nathalie LÉGER, Nelly MARÉCHAL, Pierrette MARMONIER, André MARTINOD, Marcel MARTINOD, Pascale NIOGRET, Richard NIOGRET, Vincent OLLIER, Bernard PERRET, Emmanuel PHILIPPE, Marie-Josèphe REYDEHLETT, Catherine RIVIERE, Jean ROCHE, Renaud TROCCON, Jacques VINCENT-FAIQUET, Abel VUAILLAT

Représentés : Evelyne BERTHET, Marie-Claude JAVIS-VILLARD, Delphine RICHARD

Excusés :

Absents : Frédéric LEROY, Jean-Yves MONTANGE, Guylaine NICOD, Marie PASSARD, Jacques PUVILLAND, Marie-Hélène RICAULT, Claudine VALLOT, Victoire VUAILLAT

Secrétaire de séance : Nathalie LÉGER

Objet : Arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme : annule et remplace la délibération DE 2019 011 - DE 2019 013

Le Conseil Municipal de Haut Valromey a pris une délibération prescrivant l'élaboration de son PLU en date du 18 janvier 2016.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la révision du PLU de la commune de Haut Valromey, inscrits dans cette délibération :

- 1° / Permettre une maîtrise du développement du village à proximité des secteurs déjà urbanisés et en dent creuses afin d'optimiser l'accès aux réseaux qui représente un enjeu du point de vue de la topographie de la commune.
- 2° / Organiser le développement de la commune autour des centralités existantes pour limiter le phénomène de bâti isolé spécifique au contexte de montagne.
- 3° / Pour le bâti existant : favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de réduire la vacance des logements qui ne répondent plus à la demande actuelle et proposer une offre de logements diversifiée.
- 4° / Encadrer les nouvelles constructions et les travaux de réhabilitation sur le bâti existant dans le respect du patrimoine bâti local, et les possibilités de construction d'annexe du bâti existant isolé ainsi que définir les zones touristiques.
- 5° / Assurer la sécurité des personnes et des biens en prenant en compte les circulations liées aux engins de déneigement durant la saison d'hiver et en incitant à la bonne couverture du secteur par les télécommunications.
- 6° / Promouvoir le maintien de l'agriculture de montagne très présente sur le secteur et l'exploitation forestière.
- 7° / Réfléchir aux enjeux des déplacements domicile – travail en intégrant les spécificités propres aux secteurs de montagne, secteurs touristiques et secteurs sanitaires.
- 8° / Protéger et valoriser les espaces naturels et le paysage propres au plateau du Retord, qui sont des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique.
- 9° / Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les réformes du Code de l'urbanisme (Grenelle I et II, loi ALUR).
- 10° / Étude et développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation, précisées également dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU :

- a minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal pour chaque grande phase de l'élaboration : diagnostic, projet

d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement ;

- la mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune des documents validés constitutifs du PLU ;
- l'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- la possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Monsieur le Maire ;
- l'organisation au moins d'une réunion publique ;
- à l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.

Monsieur le Maire expose les choix d'aménagement retenus dans le projet d'aménagement de la commune, ayant contribué à l'élaboration du PADD.

Plusieurs orientations qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal ont été déclinées. Ces orientations s'articulent autour de trois grands axes :

- AXE 1 : Préserver le caractère rural et montagnard de Haut Valromey.
- AXE 2 : Permettre le confortement de l'économie locale et garantir la diversité des activités existantes.
- AXE 3 : Promouvoir une politique de développement communal en cohérence avec les réseaux actuels et futurs.

Monsieur le Maire rappelle les deux débats intervenus en Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Un premier débat s'est tenu en date du 3 juillet 2017 sur les orientations générales du PADD.

Depuis cette date, un nouveau projet a éclos destiné au renforcement d'un site touristique de la commune, au lieu-dit la Vendrolière. Le projet a fait l'objet d'échanges lors de réunions techniques notamment avec les porteurs de projet, il est également soutenu par la Communauté de communes Bugey Sud. Parallèlement à l'élaboration du PLU, ce projet fait l'objet d'une Unité touristique nouvelle (UTN) locale, dont l'étude finale est intégrée au dossier du PLU.

Pour cette raison, il a été décidé de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du PADD afin d'intégrer ces évolutions ; il s'est tenu en Conseil Municipal en date du 8 octobre 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 103-6, R 151-1 et suivants et R 153-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Haut Valromey en date du 18 janvier 2016 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal de Haut Valromey en date du 3 juillet 2017, puis en date du 8 octobre 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire,

VU le projet de PLU de la commune de Haut Valromey comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes,

VU les propositions émises par plusieurs élus du Conseil Municipal conduisant à ajuster certaines pièces du présent dossier, notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARRETE le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente,

TIRE le bilan de la concertation,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

PRECISE que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme : Conseil régional Auvergne Rhône Alpes, Département de l'Ain, chambre de commerce et d'industrie territoriale, chambre des métiers, chambre d'agriculture, SCoT Bugey,
- au Préfet de l'Ain, en tant qu'autorité environnementale,
- au Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière (délégation au CRPF Rhône-Alpes) en application de l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- aux communes limitrophes, organismes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

PRECISE que le dossier du projet de PLU, après intégration des observations émises par plusieurs élus du Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme,

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Bernard GIRAUD-GUIGUES

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture le 04/02/2019
et publié ou notifié le 04/02/2019

Par déléguation du Maire
L'Adjoint

B. Puyet
B. Puyet

